

c) un médecin visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* est élu ou nommé suivant les articles 367 et suivants de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

d) le médecin omnipraticien est rémunéré suivant les dispositions prévues au Protocole d'accord ayant pour objet la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées au bénéfice d'une régie régionale intervenu entre le Ministre et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec;

e) le médecin spécialiste est rémunéré suivant les dispositions prévues au Protocole d'accord relatif à la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées pour le compte d'une régie régionale intervenu entre le Ministre et la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

f) un médecin visé par le programme doit facturer la Régie en utilisant le relevé d'honoraires prescrit par la Régie.

2. Le Ministre, après consultation des fédérations médicales et des régies régionales, détermine le nombre d'heures alloué, sur une base annuelle, à une régie régionale, d'une part, pour l'exercice des activités à titre de médecin-conseil ou à titre de coordonnateur de services préhospitaliers et d'autre part, pour l'exercice des activités à titre de membre d'une commission médicale régionale.

La Régie refuse le paiement des heures facturées qui excèdent le nombre d'heures alloué à la régie régionale concernée pour chacune des catégories d'activités visées par le présent programme.

De plus, le Ministre informe les régies régionales qu'elles demeurent responsables du contrôle de la prestation de travail des médecins visés par ce programme.

3. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature et a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995 en ce qui concerne les médecins omnipraticiens et depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1995 en ce qui concerne les médecins spécialistes. Il est reconduit automatiquement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année; toutefois, une partie peut mettre fin au présent accord en signifiant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins 60 jours avant la fin d'une année.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 199 .

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, La Régie de l'assurance-maladie du Québec,

\_\_\_\_\_  
JEAN ROCHON,  
*ministre*

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ DICAIRE,  
*président-directeur général*

28548

Gouvernement du Québec

### **Décret 1190-97, 10 septembre 1997**

CONCERNANT la nomination de monsieur André Trudeau comme membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise des transports

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société québécoise des transports (L.R.Q., c. S-22.1) énonce notamment qu'un conseil d'administration administre les affaires de la Société et qu'il est composé d'un président et d'un directeur général, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Yvan Demers, sous-ministre du ministère des Transports, a été nommé membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise des transports par le décret 1533-95 du 22 novembre 1995, qu'il quitte ses fonctions le 30 septembre 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur André Trudeau, sous-ministre du ministère des Transports à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997, soit à ce titre également nommé membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise des transports, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28547